

## **VD\_OMNI PS.2007.0165 vom 3. September 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2007.0165](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0165)

FR: VD\_OMNI PS.2007.0165 du 3 septembre 2008

IT: VD\_OMNI PS.2007.0165 del 3 settembre 2008

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Nyon-Rolle | Refus du RI à un couple dont le revenu allégué est supérieur au forfait RI et aux charges non comprises dans ledit forfait qu'il déclare payer. De surcroît le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il disposerait d'une fortune inférieure 8'000 francs, alors que dans une action en rapport et en partage, il a prétendu avoir touché de la part de son père un peu plus de quatre millions de francs, dont plus de trois millions durant les douze dernières années. Dans de telles circonstances, les exigences auxquelles doit se plier le recourant en vertu de son obligation de renseigner pour attester une fortune inférieure à 8'000 francs, sont particulièrement élevées.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 74 al. 1 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

#### **E. 2**

a) L'action sociale vaudoise a pour but de venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou sont dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine; elle comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1<sup>er</sup> al. 1 et 2 LASV). b) Le revenu d'insertion (RI) comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 31 al. 1 LASV). Des frais particuliers peuvent par ailleurs être pris en charge par le RI (art. 23 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV ; RSV 850.051.1). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 2 LASV). La prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). A teneur de l'art. 32 LASV, le RI est versé selon les conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale. S'agissant d'un couple marié sans enfants à charge, le RI ne sera accordé que pour autant que la fortune du couple ne soit pas supérieure à 8'000 francs (art. 18 RLASV). Par ailleurs, selon le barème fixé par le règlement précité, le RI comprend, pour un tel couple, un forfait mensuel de 1'700 francs ainsi que la prise en charge d'un loyer d'un montant maximal de

960 francs, charges en sus. Le RI peut également comprendre, sous certaines conditions, des frais particuliers au sens de l'art. 23 RLASV. c) Selon l'art. 38 al. 1 LASV, la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet. Elle doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. Cette disposition pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient en effet pas à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher, ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer (respectivement, le cas échéant, de la confirmer), doit la motiver et apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, éd. 2002, ch. 2.2.6.3 p. 260 et les références; Tribunal administratif, arrêt PS.2001.017 du 25 juin 2001, confirmé par un arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 19 février 2002 dans la cause C. 219/01; PS.2005.0176 du 22 décembre 2005; PS.2005.274 du

### E. 3

En l'espèce, il y a lieu de confirmer entièrement le calcul opéré par le SPAS selon lequel le forfait RI, additionné aux charges non comprises dans ledit forfait que le recourant déclare payer, s'élève à un montant en tous les cas inférieur à celui des ressources alléguées par le couple, lesquelles équivalent à quelque 2'478 francs (compte tenu de la valeur en francs suisse de la rente en euros, au 31 juillet 2008). X. \_\_\_\_\_ n'a indiqué dans son recours aucun autre coût dont le SPAS aurait omis de tenir compte dans sa décision et qui contredirait le calcul pertinent opéré dans cette dernière. Certes, dans le dossier figurent deux copies de quittances datant de mars 2006, pour un montant total de CHF 6'500 concernant des travaux dans la maison (notamment carrelage et peinture) et que le SPAS n'a pas pris en considération dans sa décision. Or, cette omission se justifie puisque ces dépenses sont antérieures à la demande d'aide sociale et ne constituent pas des frais réguliers. Par ailleurs, on peut légitimement douter du fait qu'il incombât aux locataires de s'acquitter de ces sommes, étant entendu que les frais d'entretien d'un logement loué sont impérativement à la charge du bailleur (art. 256 CO). En outre, c'est à bon droit que le SPAS n'a pas tenu compte du coût du loyer net dans le calcul du RI, même de façon relative (selon le barème du RLASV en effet, le RI ne prend en général en charge qu'un loyer se montant à 960 francs pour un couple), puisque celui-ci est payé par les enfants du requérant et que partant, en vertu du principe de subsidiarité de l'aide sociale (art. 3 LASV), il n'y a pas lieu de le prendre en considération dans le montant des prestations sociales. Le montant du loyer net, qui s'élève à 3'700 francs, est largement hors normes. Pour cette raison également, l'octroi du RI apparaît exclu et ce, même si les charges prises en compte dans le calcul du RI mentionnées ci-dessus avaient été supérieures aux ressources alléguées du couple X. \_\_\_\_\_ et Y. \_\_\_\_\_. En effet, dans cette hypothèse, non réalisée en l'espèce, rien n'aurait empêché d'estimer que l'aide financière des enfants versée pour le coût du loyer excédant la limite du barème, soit considérée comme un revenu supplémentaire du

couple, permettant de couvrir l'éventuel surplus de charges en question. Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que le SPAS a confirmé, en application de l'art. 31 al. 2 LASV, le rejet de la demande du recourant tendant à être mis au bénéfice du RI.

#### **E. 4**

On observera de surcroît que le recourant n'est pas parvenu à démontrer, ni même à rendre vraisemblable, qu'il disposerait d'une fortune de moins de 8'000 francs, seuil au-dessus duquel le RI n'est pas accordé à un couple marié (art. 18 al. 1 RLASV). En effet, selon les allégations du recourant sises dans son action en rapport et en partage, il aurait touché de la part de son père depuis 1986 un peu plus de quatre millions de francs (et non pas uniquement 3'561'129.55 francs comme le mentionne le SPAS), dont plus de trois millions ces douze dernières années. Dans de telles circonstances, il tombe sous le sens que les exigences auxquelles doit se plier le recourant en vertu de son obligation de renseigner (cf. consid. 1e) pour attester une fortune inférieure à 8'000 francs, sont particulièrement élevées. Or, le recourant n'a pas produit l'ensemble des documents requis par le SPAS visant à prouver l'utilisation de la somme reçue. Au contraire, le recourant n'a versé au dossier que très peu de pièces de nature à étayer des dépenses. Les quelques documents concernant le prêt de plus de 1'200'000 francs et son remboursement, ainsi que la dizaine de décomptes mensuels bancaires ne rendent manifestement pas compte de l'utilisation effective des sommes élevées mentionnées plus haut. Par ailleurs, le document intitulé « dettes réglées par X. \_\_\_\_\_ » n'a pas de valeur probante suffisante, puisque il s'agit d'un simple décompte désignant des postes de dépenses imprécis, démunis de tout justificatif. L'explication selon laquelle le recourant n'était pas en mesure de produire les moyens de preuve demandés en raison de son indigence ne convainc pas, la preuve pouvant être apportée par la production des documents originaux si le recourant voulait éviter des frais de photocopies. Par ailleurs, il n'appartient pas au SPAS ou à l'autorité de céans de faire des démarches supplémentaires, comme le requiert pourtant l'intéressé dans son recours, notamment auprès de l'administration fiscale, pour avoir une connaissance plus précise de sa situation financière. En effet, il convient de rappeler au recourant son obligation de renseigner et qu'il lui aurait été tout à fait loisible, s'il l'avait estimé important, de verser au dossier sa dernière taxation fiscale. En outre, les autorités compétentes ont d'autant moins de raisons d'entreprendre de telles mesures d'instruction de leur propre initiative que la demande d'octroi du RI doit être rejetée à titre principal pour des motifs étrangers au niveau de sa fortune. Dans la mesure où le recourant n'est pas parvenu à prouver une fortune inférieure à 8'000 francs, alors qu'il était raisonnablement exigible qu'il le fasse en vertu de son obligation de renseigner, il doit supporter les conséquences de cette absence de preuve (cf. consid. 1e in fine).

#### **E. 5**

Conformément à l'art. 4 al. 2 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public, l'arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.